

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a été publiée au Journal officiel du 6 août 2021.

I. Obligation vaccinale

Elle prévoit la vaccination obligatoire contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, de toutes les personnes (et non uniquement des personnels soignants) exerçant leurs activités notamment dans :

1 – Les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ;

2 – Les centres de santé ;

3 – Les maisons de santé ;

4 – Les services de prévention et de santé au travail relevant du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises (même s'ils ne sont pas expressément mentionnés, il ne semble pas que le législateur ait entendu exclure de l'obligation de vaccination les services de prévention et de santé au travail créés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale) ;

5 – Les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

6 – Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

7 – Les centres d'action médico-sociale précoce ;

8 – Les établissements ou services :

- d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées et des entreprises adaptées ;
- de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle ;

9 – Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées (EHPAD, MARPA...) ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

10 – Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

11 – Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique ;

12 – Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13 – Les logements-foyers destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;

14 – Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;

15 – Les habitats inclusifs pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Sont concernés également :

- 1 – L'ensemble des professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique ;
- 2 – Les personnes, faisant usage du titre de psychologue, d'ostéopathe ou de chiropracteur, ou du titre de psychothérapeute ;
- 3 – Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions susvisées ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 1 ou que les personnes mentionnées au 2 ci-dessus ;
- 4 – Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation ;
- 5 – Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours ;
- 6 – Les personnes assurant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale ;
- 7 – Les prestataires de services et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.

Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, doit déterminer les conditions de vaccination de ces personnes, préciser les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.

En revanche, l'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle.

Les personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 justifient, auprès de leur employeur, avoir satisfait à cette obligation ou d'une contre-indication médicale en présentant un certificat vaccinal ou un certificat médical de contre-indication ou de rétablissement.

Le certificat médical de contre-indication ou de rétablissement peut être transmis au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat.

Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les personnes placées sous leur responsabilité.

À compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté un certificat vaccinal ou un certificat médical de contre-indication ou de rétablissement ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

À compter du 15 septembre 2021, les personnes soumises à l'obligation de vaccination ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté un certificat vaccinal ou un certificat médical de contre-indication ou de rétablissement ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises.

Par dérogation, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises,

sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité à défaut de production des documents requis, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. **L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions (fonctionnaires) ou de son contrat de travail (contractuels).**

La suspension de fonctions ou du contrat de travail, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit (participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire).

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension (la durée de la suspension n'a pas pour effet de reporter la date de fin du CDD).

II. Présentation du pass sanitaire

A contrario, les autres personnels, y compris les agents de la filière animation ou intervenant en milieu scolaire, ne sont pas concernés, à ce jour, par l'obligation vaccinale.

Ils doivent toutefois, **à compter du 30 août 2021**, présenter un pass sanitaire (certificat vaccinal ou certificat médical de contre-indication ou certificat de rétablissement ou test de dépistage négatif de moins de 72 heures) pour intervenir dans :

- les lieux de culture et de loisirs rassemblant plus de 50 personnes, dont les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, les salles de concerts et de spectacles, les événements sportifs clos et couverts, les établissements de plein air, les musées et salles d'exposition temporaire, les bibliothèques et centres de documentation, et dans tout événement culturel, sportif, ludique ou festif organisé sur l'espace public, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

Les agents, animateurs, encadrants, directeurs n'ont pas à produire de pass sanitaire pour travailler en accueil collectif de mineurs.

Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation de pass sanitaire ne fournit pas à son employeur les justificatifs exigés, et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de l'autorité territoriale, des jours de congés, cette dernière lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail, avec interruption du versement de sa rémunération.

Au-delà d'une durée de suspension équivalente à 3 jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à l'obligation de pass sanitaire.

IMPORTANT : A l'appui de cette loi, le gouvernement va prendre un ou plusieurs décrets d'application afin de préciser ces nouvelles obligations législatives. Nous restons en attente des textes d'applications et de la communication de la DGCL.